

Ensemble des avis des services (et réponses si applicables) spécifiques au dossier de Permis de Construire

Table des matières

Insertion d'enquête

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Avis d'ENEDIS

Avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure (ESID)

Avis Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Avis sur la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Avis Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Avis sur l'Etude Préalable Agricole

Avis RTE

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Lussac-les-Eglises & Saint-Martin-le-Mault

Avis du Service Eau, Environnement, Forêt (SEEF)

Avis du Groupe des Unités Départementale (UD87)

Avis des Collectivités

Certificat de dépôt des données biodiversité

Insertion d'enquête



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Note

Service Urbanisme Habitat
Unité Urbanisme
Dossier suivi par : Damien Laguzet
Tél. : 05.19.03.22.30
Courriel : damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

à l'attention de
Madame la Préfète
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Objet : Insertion de l'enquête publique dans la
procédure de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque située sur les
communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-
Martin-le-Mault

Limoges, le 5 MAI 2023

Réf : PC 08720B5241 (Lussac-les-Eglises)
PC 16520B5073 (Saint-Martin-le-Mault)

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 132 MWc sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 21 mars 2022.

2. Enquête publique unique (permis de construire et autorisation environnementale)

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

Le projet étant également concerné par une demande d'autorisation environnementale, une enquête publique unique peut être demandée conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme).

Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le directeur,

Stéphane NUQ

Avis de l'Agence Régionale de Santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Limoges, le 1^{er} Février 2021

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : karine.madarassou@ars.sante.fr

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES**

Vos réf. : PC08716520B5073/PC08708720B5241

Nos réf. : 165B5073

Objet : Avis sur Permis de Construire : NEOEN SA

**La Chaume 87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT
Le Couret 87360 LUSSAC-LES-EGLISES**

PJ : 1 dossier en retour

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **l'installation d'une centrale solaire au sol**.

Ce projet ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

En effet, d'après les éléments fournis dans le dossier, le projet n'est pas situé sur d'anciens sites et sols pollués et n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

**P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,**


Florian BESSE

Avis du Conseil Départemental de la Haute- Vienne



département
Haute-Vienne

Pôle déplacements
Maison du département du Dorat
10 rue de la Croix Parot
87210 LE DORAT
☎ : 05.55.60.92.70
Fax : 05.55.60.92.79
Affaire suivie par : Emilien SERIER

D.D.T. de la Haute-Vienne
A l'attention de M. Pierre NICOLAS
22, rue des Pénitents Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES Cedex 1

Limoges, le 10 FEV. 2021

Objet : R.D. n° 912 et 88a1

Parcelles n° 56, 57, 58, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 105, 107, et 108 – section AD
Lieu-dit « Communal de la Chaume » et « Le Couret »
Communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises

V/Réf : PC n° 087 165 20 B5073 et PC n° 087 087 20 B5241

Monsieur BARBARO Xavier
Reçu le 25 janvier 2021

N/Réf : R1-2021 / 04

En réponse à la demande visée en référence, le Conseil départemental de la Haute-Vienne émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve que le positionnement des accès aux différents sites soit défini en accord avec les services techniques départementaux.

De plus, l'attention du demandeur devra être attirée sur le point suivant :

- en vertu de l'article 11 du règlement de voirie départemental, arrêté le 15 décembre 2006, le pétitionnaire ne devra créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public.

Le présent document d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière d'autorisation de voirie préalables à la création ou au changement d'affectation d'un accès sur le domaine public départemental (alignement, raccordement des différents concessionnaires).

Dans ce cadre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'implantation des éventuelles nouvelles clôtures et des haies en bordure des RD 912 et 88a1 devra être préalablement validée sur site par les services techniques du Département et respecter les prescriptions du règlement de voirie départemental ;

- le poste de livraison de la centrale photovoltaïque sera implanté en domaine privé et à une distance supérieure à 4 mètres du bord de chaussée ;

.../...

- le raccordement externe au poste source devra emprunter de préférence les chemins ruraux, voies communales ou le domaine privé, compte tenu de l'encombrement actuel des accotements des routes départementales ;

- les traversées éventuelles de voies départementales devront être réalisées obligatoirement par forage dirigé ou fonçage.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Pôle déplacements,



Christophe MATHOU

Avis de la Commission Départementale de
la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Compte-Rendu

Service urbanisme habitat
Unité urbanisme - pôle planification
Dossier suivi par : Marc Genesty
Tél. : 05 19 03 22 17
Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Réunion de la formation « sites et paysages » de la CDNPS de la Haute-Vienne, le 30 novembre 2022

Projet photovoltaïque du Couret à Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault

Limoges, le 27 DEC. 2022

La formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), régulièrement convoquée, est réunie le mercredi 30 novembre 2022 à 10h50 dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), immeuble « le PASTEL », sous la présidence de M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, représentant Mme la préfète.

Liste des présents

Participants avec voix délibérative :

- Président :
 - M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, représentant Mme la préfète ;
- Collège des représentants de l'État :
 - M. Vincent Bonnet, UDAP, représentant Mme l'architecte des bâtiments de France ;
 - M. Éric Muller, DDT, chef du service urbanisme et habitat ;
 - M. Richard Gentet, inspecteur des sites, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
 - M. le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, ayant donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Collège des représentants des collectivités territoriales :
 - Mme Cécile Bourdeau, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
 - M. Jean-Jacques Duprat, vice-président du SIEPAL.
- Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :
 - M. Michaël Mady, conservatoire botanique national du Massif-Central ;
 - M. Jean-Claude Pichereau, représentant Fransylva, forestiers privés en Limousin ;
 - M. Michel Galliot, président de Limousin Nature Environnement ;

- M. Gabriel Métégnier, directeur technique et scientifique du GMHL, ayant donné mandat au président de Limousin Nature Environnement.
 - Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :
 - Mme Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste ;
 - M. Gérard Buisson, Maisons paysannes de France ;
 - M. Marc-Antoine de Seze, la Demeure Historique.
 - Membres excusés :
 - Mme Sandrine Rotzler, conseillère départementale du canton de Limoges 3 ;
 - Mme Frédérique Larinier, paysagiste conseil au CAUE.
 - Membre absent :
 - Mme Émilie Rabeteau, maire de Condat-sur-Vienne.
- Participant n'ayant pas voix délibérative :
- M. Marc Genesty, DDT, chargé de projets en planification, secrétaire de la CDNPS.
- Pour le projet photovoltaïque du Couret à Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault :
- M. Benoît Calmes, NEOEN ;
 - Mme Sophie Regal, bureau d'études SOE.

Le secrétariat de la formation « sites et paysages » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Compte-rendu

Le quorum étant atteint avec 14 membres présents ou représentés sur 17, le président poursuit la séance.

Projet photovoltaïque du Couret à Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault

M. Nuq accueille l'équipe en charge du projet.

Présentation

M. Calmes et Mme Regal se présentent puis décrivent la société NEOEN et le projet du Couret. Celui-ci concerne deux communes, la surface d'étude s'étend sur 462 ha, mais la surface clôturée prévue pour les installations serait de 144 ha, pour une puissance estimée à 143 MWc. Il s'agit d'un projet associant production photovoltaïque et exploitation ovine (725 bêtes).

Le projet est soutenu par les deux communes et par la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

L'ensemble de secteurs à enjeux forts (187 ha) et des haies (30 km) a été évité, les panneaux seront implantés sur des zones à enjeux faibles à nuls uniquement. Des mesures seront cependant prises pour renforcer la biodiversité (plantation de haies, sanctuarisation de zones à enjeux, renforcement de mares).

Le paysage a été appréhendé selon trois niveaux d'études (éloigné, intermédiaire et rapproché). Le secteur est relativement plat, avec de faibles dénivelés et le bocage masque les vues lointaines. Le monument historique le plus proche est à 1,5 km, les autres à plus de 3 km. Le site classé le plus proche est à 8,2 km. La carte d'intervisibilité permet de situer les lieux à enjeu, principalement les lieux de vie. Ceux-ci sont étudiés sur place. Il s'agit du hameau des Agriers et de celui du Couret, qui serait le siège de la future exploitation agricole. Les routes offrent aussi quelques vues partielles. Il n'y a pas de covisibilité avec des monuments historiques. Le maillage bocager est conservé, de ce fait aucun enjeu visuel n'est relevé depuis les aires intermédiaires (3 km) et éloignées (7 km). Le reportage photo distribué permet de vérifier que seules quelques vues très ponctuelles sont possibles depuis l'aire rapprochée, et ce sont des vues dynamiques depuis de routes, pas depuis des lieux de vie.

Débats

M. Nuq remercie Mme Regal et M. Calmes pour cette présentation et le support, puis propose aux membres de la commission de prendre la parole.

M. de Seze demande si NEOEN a la maîtrise foncière du site.

M. Calmes explique que la pratique de NEOEN est systématiquement de louer les terrains.

M. de Seze demande quel est l'usage actuel des terrains.

M. Calmes indique qu'ils sont exploités par deux sociétés qui vendent du fourrage, pas par des agriculteurs.

M. Buisson remarque que si les haies situées en dehors des zones clôturées n'appartiennent pas à NEOEN, leur propriétaire pourrait les exploiter et les couper.

M. Calmes explique que des règles seront fixées dans le bail pour préserver la biodiversité (une sorte de servitude écologique).

M. Nuq ajoute qu'il faut veiller à la prise en compte des aménités des haies.

M. Pichereau pense qu'il y a actuellement deux exploitants sur le site.

M. Calmes explique que deux sociétés exploitent les prairies, mais qu'elles appartiennent au même propriétaire. Il ajoute qu'un prêt à usage sera conclu entre NEOEN et le futur exploitant ovin, pour une durée identique à celle de la centrale solaire : 30 ans.

Mme Bourdeau indique que six routes départementales sont impactées par le projet et s'interroge sur la pérennité des haies et les risques d'éblouissement qui pourrait résulter de leur disparition.

M. Calmes comprend que les haies dans le domaine privé doivent être conservées, il peut être prévu de les remplacer si elles venaient à disparaître suite à une tempête ou une maladie.

M. de Seze fait remarquer que les arbres le long des routes sont parfois enlevés par le département pour préserver les routes, certains sont très proches de celles-ci et doivent appartenir au département.

M. Calmes répond que ce cas de figure n'est pas prévu, mais qu'une convention pourrait être passée avec le Conseil départemental.

M. Nuq rappelle que la protection des haies est un enjeu majeur du territoire, qu'elle peut être assurée par les documents d'urbanisme et, pour les agriculteurs, par des règles de la PAC. Les acteurs du territoire doivent mettre en œuvre ces outils.

M. Bonnet fait remarquer que le bourg de Lussac-les-Eglises couvre une superficie de 36 ha, le projet du Couret est beaucoup plus grand, il s'étale en longueur et se disperse en mitage du territoire. C'est la conséquence de l'évitement des zones à enjeux. Il rappelle que les haies perdent leur feuilles en hiver. Concernant le colombier (monument historique le plus proche) il se demande si le projet ne serait pas visible depuis le haut de celui-ci.

Mme Regal rappelle que les haies, d'espèces locales, sont multi strates et donc relativement épaisses.

M. Bonnet évoque les drones qui sont utilisés dans certains départements.

Mme Regal répond que cela va au-delà des intervisibilités normales.

M. Galliot fait remarquer qu'à partir d'une zone d'étude très large il est facile de se montrer vertueux en réduisant fortement les secteurs d'implantation. Il souligne qu'il y a modification profonde de l'exploitation agricole et que l'élevage ovin ne se porte pas très bien économiquement parlant. Il pense que le projet agricole est un pari. Il demande que les haies soient correctement plantées, à des endroits intéressants.

M. Calmes répond que l'élevage ovin est en crise à cause du vieillissement des éleveurs. Il répète que ce projet agrisolaire permettra de financer l'installation d'un jeune éleveur et de le rémunérer pour l'entretien sous les panneaux. Les haies bocagères seront plantées sur plusieurs alignements.

M. Mady fait remarquer que sont évoquées des espèces locales pour composer les haies, alors qu'en page 528 le chêne vert est cité. Son aire d'implantation se limite au sud de Brive.

M. Calmes, qui n'est pas spécialiste du domaine, prend note de la remarque.

M. Nuq mentionne l'association Prom'haies qui peut être de bon conseil.

M. Mady poursuit en faisant remarquer que le dossier distingue les zones humides caractérisées par les critères botaniques ou pédologiques, alors que cette distinction n'a pas lieu d'être, l'absence de flore spécifique résultant des pratiques culturales. Il s'étonne que la plateforme de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine n'ait pas été utilisée et regrette que les habitats anthropisés ne soient pas pris en considération. Il indique également que le niveau de conservation d'un habitat ne doit pas impacter son niveau d'intérêt. Il a relevé des problèmes de méthodologie dans la détermination des niveaux d'intérêt des habitats et des espèces. Il a globalement beaucoup de remarques sur les impacts environnementaux.

M. Calmes, qui s'avoue non qualifié pour répondre correctement, demande à M. Mady de lui envoyer ses remarques pour pouvoir y répondre précisément.

M. Muller rappelle que deux procédures sont instruites en parallèle : le permis de construire et l'autorisation environnementale, c'est par celle-ci que des réponses pourront être apportées.

M. Buisson demande comment sont les bâtiments qu'il est prévu de réhabiliter.

M. Calmes répond qu'ils sont anciens et que s'ils ne peuvent être remis en état de nouveaux seront construits. Dans tous les cas un logement sera assuré pour le nouvel éleveur.

M. Buisson propose les conseils de Maisons paysannes de France.

M. Nuq remercie l'équipe de NEOEN et leur propose de se retirer pour laisser les membres de la commission délibérer.

Délibération

M. Galliot signale des cas de démarchage agressif auprès d'agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques.

M. Nuq indique qu'il en a connaissance et que cela tend à se développer, y compris auprès de collectivités, mais ce n'est pas le cas ici. En revanche, cela légitime le besoin d'une stratégie départementale de développement et des préconisations pour pérenniser l'activité agricole, protéger les paysages et la biodiversité. Il s'agit de conserver une vraie activité agricole, pas seulement de l'entretien sous les panneaux, et ainsi éviter les projets alibi. Les terres sont engagées pour 30 ou 40 ans, il est important de définir des règles.

M. Pichereau évoque l'achat de terres par des intervenants extérieurs à la région. Concernant l'exploitation agricole sous panneaux, il s'interroge sur les prévisions économiques qui peuvent être faites.

M. Nuq rappelle que des aides publiques, la PAC, permettent de soutenir les filières.

M. Bonnet évoque les difficultés que vont rencontrer les Bâtiments de France pour continuer à réguler l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture alors que de grandes fermes solaires se développent à proximité.

M. Gentet rappelle qu'il n'y a pas de sites protégés à proximité, que le projet consomme des espaces bocagers et qu'il va créer plus d'emplois salariés qu'il n'installera d'agriculteurs. C'est un problème lié à la déprise agricole de la région.

M. Nuq conclut en soulignant que l'on est au croisement d'enjeux très importants, que le maintien de l'agriculture n'est pas assuré, mais qu'il faut aussi considérer le problème énergétique. Il propose de passer au vote.

Il y a 13 voix, M. de Seze ayant quitté la séance à 11h50.

Votes favorables au projet : 2

Abstentions : 6

Votes défavorables : 5

La commission émet un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque du Couret à Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault.

Cet avis sera transmis au service instructeur du permis de construire.

Le président,



Stéphane NUQ

Avis de la Direction Générale de l'Aviation
Civile (DGAC)



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° **156**

Vos réf. : courrier reçu le 25 janvier 2021

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61

Mérignac, le 2 février 2021

D.D.T. de la Haute-Vienne
Service ADS

par mail :

pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr

ddt-sul-ads@haute-vienne.gouv.fr

Objet : PC 087 165 20 B5073 et PC 087 087 20 B5241 – Centrale photovoltaïque – Saint-Martin-le-Mault, Lussac les Eglises (87)

T10 - DEPT SNIA SO_BISA/Servitudes3 Limousin Dpt 87 - Haute-Vienne/Urban/2021/Photovoltaïque/Lussac les Eglises et St Martin le Mault Néoen La Chaume et Le Couret.odt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis une demande de permis de construire déposée par la société Néoen, représentée par Monsieur Xavier Barbaro, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur des parcelles sises lieux-dits "Communal de la Chaume" sur la commune de Saint-Martin-le-Mault et "Le Couret" sur la commune de Lussac les Eglises.

Je vous informe que le projet, d'une hauteur maximale de 3 m, n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Sur la base des éléments du dossier, l'implantation de cette centrale solaire n'appelle aucune remarque particulière.

En conséquence, j'émetts un avis **favorable** à cette demande.

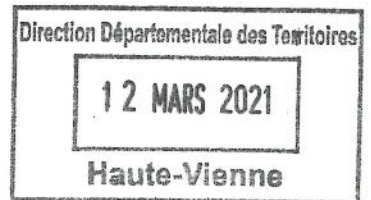
Le chef du SNIA Sud-Ouest


Christian Bérastegui-Vidalle

Avis de la Direction Régionale des Affaires
Culturelles (DRAC)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



La Préfète de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05.55.45.66.39. / 06.86.58.92.01.

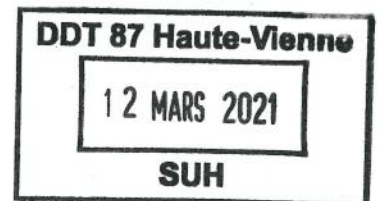
jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : IA0870872100002-5

SRA/2021/JR/CF/N° 430

Préfecture de la haute-Vienne - DDT 87
À l'attention de Pierre NICOLAS,
22 rue des Pénitents Blancs
lieu-dit CS 43217
87032 LIMOGES

Limoges, le 08 MARS 2021



Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : LUSSAC-LES-EGLISES (HAUTE-VIENNE), « Lussac-les-Eglises - Le Couret » et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) Saint-Martin-le-Mault (87) – Communal de la Chaume »
PC 087 165 20 B5073 et PC 087 087 20 B5241
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2021-305 du 05 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen des dossiers d'aménagements visés en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2021-305 du 05 mars 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET

Visa	Attrib.	Contrib.	Info	Signalé
				Echéance
Chef SUH				
ADS	<input checked="" type="checkbox"/>			
Planif.				
Logement				
Renouv. Urb.				



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2021-305
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu les permis de construire sous les n° PC 087 165 20 B5073 et PC 087 087 20 B5241 déposé par NEOEN pour le projet « **Lussac-les-Eglises - Le Couret et Saint-Martin-le-Mault (87) – Communal de la Chaume** » localisé à SAINT-MARTIN-LE-MAULT et LUSSAC-LES-EGLISES, transmis par la préfecture de la Haute-Vienne et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 09 février 2021 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0870872100002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par NEOEN pour le projet « **Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87) - Le Couret** » localisé à SAINT-MARTIN-LE-MAULT et LUSSAC-LES-EGLISES, transmis par la DDT 87 -SEEF- Unité Eau et Milieux Aquatiques et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 février 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Secteur mal connu des communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises, mais à proximité d'une occupation funéraire antique localisée à Roussine (n° site : 87 087 002) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « **Lussac-les-Eglises - Le Couret et Saint-Martin-le-Mault (87) – Communal de la Chaume** », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNE : LUSSAC-LES-EGLISES
Cadastre : Section : F, Parcelles : 101, 311, 312, 313, 314, 315, 324, 327, 328, 536, 538, 539, 548, 549, 550, 560, 561, 562, 563, 697, 699, 700, 701, 703, 704, 705, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 730, 731, 732, 738, 739

• DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : SAINT-MARTIN-LE-MAULT

Cadastre : Section : B, Parcelles : 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 352, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 635, 636,

Réalisé par : NEOEN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 2 121 141 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans ce secteur mal connu des communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises, mais à proximité d'une occupation funéraire antique localisée à Roussine (n° site : 87 087 002). Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

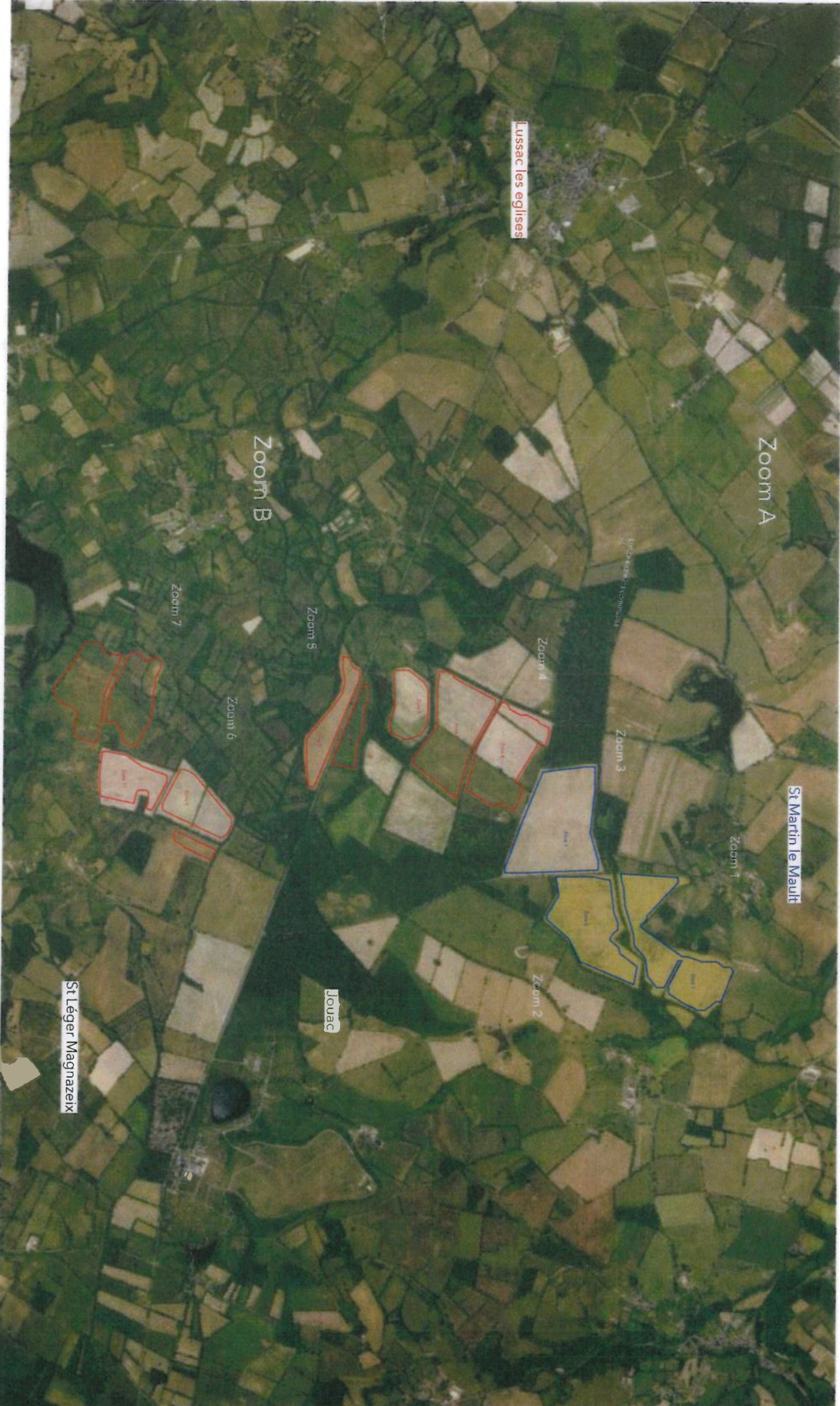
Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la préfecture de la Haute-Vienne, à NEOEN et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 05 mars 2021

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET

ANNEXE 1 - N° 75-2021-305



Lussac les églises

Zoom A

St Martin le Mauit

Zoom 1

Église de St Martin

Zoom 3

Zoom 4

Zoom 2

Zoom B

Zoom 5

Zoom 6

Zoom 7

Jouac

St Léger Magnazeix



Zone à diagnostiquer

PC 1-2 Photo aérienne extrait de géoportail

ECHELLE : 1 : 20 000
DATE : 11/12/2020
NUMERO 3

Avis d'ENEDIS

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GIRARD Sybille

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 16/02/2021

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC08716520B5073
Adresse : COMMUNAL DE LA CHAUME
87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT
Référence cadastrale : Section B, Parcelle n° 338 à 349-352-362 à 369-372 à 379-572 à 596
Section B , Parcelle n° 572 à 596 - 611 à 636
Nom du demandeur : BARBARO XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.


Sybille GIRARD
Votre conseillère

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
3 Avenue François de Bourdelle
87360 LUSSAC LES EGLISES

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GIRARD Sybille

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 16/02/2021

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC08708720B5241
Adresse : LE COURET
87360 LUSSAC-LES-EGLISES
Référence cadastrale : Section F, Parcelle n° 101-311 à 315-324-327-328-536-538-539
Section F, Parcelle n° 548 à 550-560 à 563-697-699 à 706-719 à 726
Section F , Parcelle n° 730-731-732-738-739
Nom du demandeur : BARBARO XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Sybille GIRARD

Votre conseillère

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Avis de l'Établissement du Service d'Infrastructure (ESID)

Sujet : Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises (87) - Avis MINARM - PC 08716520B5073 et PC 08708720B5241 - Installation d'une centrale solaire au sol - NEOEN SA

De : JALLAGEAS Fabrice (par AdER) <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>

Date : 11/02/2021 11:12

Pour : "pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr" <pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr>

Copie à : HALLEY Noelle <noelle.halley@intradef.gouv.fr>

Objet : 87 – Communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises – Avis sollicité sur deux demandes de PC n° 08716520B5073 et n° 08708720B5241

V/Réf : votre courrier du 19 janvier 2021

Affaire suivie par M. NICOLAS

Monsieur,

Par correspondance citée en référence, vous demandez au ministère des Armées d'émettre un avis concernant les demandes de PC n° 08716520B5073 et n° 08708720B5241, déposées par la société NEOEN SA.

Ces PC concernent l'installation d'une centrale solaire au sol, lieu-dit La Chaume sur la commune de Saint-Martin-le-Mault et lieu-dit Le Couret sur la commune de Lussac-les-Eglises (87).

L'instruction du dossier montre que ces projets sont situés en dehors de toute emprise et servitude appartenant au ministère des Armées.

Il n'y a aucun aérodrome militaire aux abords de la zone concernée par les travaux.

En conséquence, le ministère des Armées n'émet pas d'objection à ces projets.

Cordialement,

Fabrice JALLAGEAS

Section urbanisme

Etablissement du Service d'Infrastructure
de la Défense de Bordeaux

ESID BORDEAUX/DIVGP/BGAD

CS 21 152 - 33 068 BORDEAUX cedex

Tél : 05 57 85 16 45



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration

Avis Commission Départementale
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis sur la consommation des espaces
Naturels Agricoles et Forestiers



AVIS DE LA CDPENAF

sur projets de constructions, d'aménagements ou d'équipements au titre de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme

projet situé dans un espace autre qu'urbanisé sur une commune non couverte par un document d'urbanisme ayant pour effet de réduire une surface où est exercée une activité agricole ou à vocation agricole

A) Description du projet n° PC 087 165 20 B5073 et n° PC 087 087 20 B5241

permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Installation d'une centrale solaire au sol
- Communes du projet : Saint-Martin-le-Mault et Lussac les Eglises
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : NEOEN SA, représenté par M. BARBARO Xavier, 22 rue Bayard – 75008 Paris
- Emprise d'étude du projet : 144 ha (56 ha en surface de modules)

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

C) Pièces transmises

plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 25 avril 2023

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Lussac-les-Eglises sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087.087.20.B5241 n'est pas dotée d'un PLU opposable aux tiers et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-le-Mault sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087.165.20.B5073 n'est pas dotée d'un PLU opposable aux tiers et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, la CDPENAF doit être consultée, en application de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme, sur les projets de construction ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ;

Considérant ainsi que la demande de NEOEN SA fait partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en prairies et céréales ;

Considérant ainsi que les parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet retirerait 143,9 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet impacte deux exploitations agricoles en activité, à hauteur de 11 % de la surface agricole utile (SAU) pour l'une (91,30 ha sur 817 ha) et 28 % de la surface agricole utile pour l'autre (52,60 ha sur 187,47 ha) ;

Considérant que le porteur de projet a évité les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces impactées par l'installation d'un éleveur ovin ;

Considérant l'implication du porteur de projet à prendre en compte les recommandations émises par différents organismes (suppression d'une zone à enjeux, modification de la structure des panneaux ainsi que de leur hauteur minimale, diminution du nombre de modules...) ;

Considérant que le projet prend en compte différents enjeux : maintien de la production agricole, question énergétique, prise en compte des contraintes paysagères et de la biodiversité ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lydie LAURENT', written over a circular stamp or mark.

Lydie LAURENT

Avis Commission Départementale
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis sur l'Etude Préalable Agricole



**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Séance du 26 février 2021

**Avis sur l'étude préalable agricole et les
mesures de compensation agricole dans le
cadre du projet de centrale photovoltaïque
du Couret sur les communes de Lussac-les-
Eglises et de Saint-Martin-le-Mault**

L'article 28 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Ces modalités sont établies conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et fixées à l'article D. 112-1-18 et suivants du CRPM.

Ainsi, les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable.

En Haute-Vienne, le seuil de compensation actuellement retenu est le seuil défini par défaut dans le décret n°2016-1190, soit 5 hectares.

Conformément à ces dispositions, l'étude préalable établie dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol, situé sur les communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault, porté par la société NEOEN, a été soumis à l'avis de la commission du 26 février 2021.

Le secrétaire général, agissant par délégation du préfet, préside la réunion de la CDPENAF de la Haute-Vienne du 26 février 2021. Après avoir fait référence à l'arrêté n° 87-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission, il constate que le quorum est atteint (19 membres titulaires d'un droit de vote participant ou représentés sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'un rapport présenté par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'étude préalable, qui comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;

- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes ;
- les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

* *
*

À l'issue des délibérations, le président constate que la commission a émis **un avis favorable** au dossier examiné en séance :

- avis défavorables : 7
- abstention : 0
- avis favorables : 12

L'aire d'étude initiale d'une surface totale de 449 ha, réduite à une superficie de 156 ha (divisée en 13 îlots clôturés) après évitement des zones à enjeux, est composée de terrains à vocation et usage agricole. La commission note ainsi l'intérêt de réaliser une étude agricole préalable afin de prendre en compte les impacts sur l'amont et l'aval de l'économie agricole.

La CDPENAF considère l'étude proposée pertinente au regard de l'analyse détaillée de l'économie agricole et des effets du projet sur le territoire. Le périmètre d'étude proposé reçoit également une validation des membres de la commission.

Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

L'implantation d'un parc solaire se réalisera sur les îlots PAC de deux exploitations agricoles : la SARL Des Cicardières et l'EARL du Domaine du Couret, dont l'assolement est donné par l'étude préalable agricole, réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

Dans le cadre de la mise en place de la centrale photovoltaïque, un projet agri-solaire dont l'objectif est d'installer un parc photovoltaïque au sol en co-activité avec une production en ovin viande est proposé.

Le financement des investissements est réparti : le foncier sera loué à l'exploitant par le biais d'une société créée par NEOEN tandis que les bâtiments agricoles de l'exploitation (à construire, concernant la bergerie, et à moderniser pour les bâtiments existants) seront financés par le fond de compensation.

Les hypothèses émises dans la méthode de calcul du montant de la compensation agricole ont été présentées à la CDPENAF, notamment celle de la surface de pâture sur la centrale. Il est ainsi estimé que 40 % de la surface du projet photovoltaïque sera disponible pour de la pâture. Il est considéré qu'aucune production agricole ne sera possible sous les panneaux. La production fourragère vient donc réduire la perte de produit à venir et donc le montant de la compensation.

Le projet retirerait ainsi 60 % des surfaces couvertes par la centrale photovoltaïque (surface clôturée) de toute production agricole (perte directe de produit brut par exploitation, exposée dans le calcul du montant de la compensation). Cette perte engendrera également une perte d'activité dans la filière avale (perte indirecte, exposée dans le calcul du montant de la compensation).

Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation agricole collective

La CDPENAF souligne l'intérêt de l'utilisation de la démarche ERC (« Éviter », « Réduire » puis « Compenser ») et reconnaît l'effort présenté dans le dossier pour la mise en place de cette démarche (évitement des surfaces d'intérêt environnemental et diminution de près de la moitié de l'emprise du projet initial notamment).

Au vu des contraintes exercées sur l'agriculture dans ces zones, la commission conclut à la nécessité de mesures de compensation agricole collective.

Avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

La commission valide l'abondement du fonds de compensation permettant d'accompagner des investissements agricoles collectifs. Elle considère que le montant d'investissement nécessaire pour retrouver le potentiel économique agricole (353 684 €) est cohérent avec l'impact subi.

Au vu du projet agricole proposé en lien avec la centrale photovoltaïque, une partie du montant (169 000 €) sera utilisée par le projet dans le but de financer la construction de la bergerie et la rénovation du bâti existant (grange de stockage, salle de tonte et parc de contention). Le reste du montant de la compensation sera versé sur un compte séquestre par le porteur de projet avant le début de la construction du projet, conformément à la doctrine validée par le comité ERC de la Haute-Vienne.

Cette somme pourra être mobilisée par le biais d'appels à projets et sera affectée à des projets collectifs situés sur l'ensemble du département.

Par ailleurs, d'autres éléments, absents du dossier de l'étude préalable agricole, ont été précisés en CDPENAF. Il s'agit notamment de la forme que vont prendre l'accompagnement et le suivi (majoritairement agronomique) envisagés par la société NEOEN :

- avant construction, accompagnement et conseil technique par la Chambre départementale d'agriculture et Arvalis,
- suivi agronomique en exploitation par la Chambre départementale d'agriculture,
- suivi zootechnique en exploitation par la Chambre départementale d'agriculture et l'institut de l'élevage (IDELE),
- suivi socio-économique par la Chambre départementale d'agriculture,
- suivi écologique en exploitation par le biais d'une convention signée avec le Cermeco.

Il apparaît cependant que ces suivis restent à détailler, plus spécifiquement quant à leur fréquence et leur durée ; le suivi prévu en phase d'exploitation devant notamment intervenir sur toute la durée de vie de la centrale photovoltaïque.

En complément de ces accompagnements, un partenariat avec le CFPPA de Bellac et une implication des collectivités, plus particulièrement dans la construction et la rénovation du bâti agricole (financé par une partie du fond de compensation), permettront à l'exploitation agricole et à la centrale photovoltaïque de s'intégrer aux filières locales.

La commission considère ainsi que le potentiel de production de la « ferme » haut-viennoise sera maintenu.

Enfin, la CDPENAF souhaite être informée de l'avancée de la mise en place des mesures de compensation dans le cadre du dispositif de suivi des mesures.

Le présent avis sera adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne.

Le président,





Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation agricole dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque du Couret sur les communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de centrale photovoltaïque au sol du Couret réalisée par la Chambre d'agriculture de Haute-Vienne – Maître d'ouvrage : société NEOEN

Nature de l'avis : Avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime

P.J. : Étude préalable agricole du projet du Couret

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 relatifs à l'affectation de l'espace agricole et forestier ;

Vu le projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Le Couret », sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault, déposé par la société NEOEN représentée par M. Xavier BARBARO ;

Vu l'étude préalable et la proposition de la mobilisation de la compensation inhérente au projet susnommé, transmises à la direction départementale des territoires (DDT) le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité « Eviter – Réduire - Compenser » (ERC) du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers pris en séance du 26 février 2021 ;

Description du projet, délimitation du territoire concerné et analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Cette partie, traitée entre les pages 4 à 16 de l'étude, présente de manière exhaustive les deux premiers thèmes du contenu d'une étude préalable agricole, dont la structure est énoncée par l'article D. 112-1-19 du CRPM (description du projet et la délimitation du territoire concerné, analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné).

Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire : identification des impacts

Parmi les effets indirects à identifier, certains sont pris en compte, comme l'impact sur les filières amont et aval. D'autres, en revanche, sont à préciser, comme de potentielles modifications de la pression foncière ou l'impact sur le prix des terres.

Il ne ressort également aucune analyse des effets cumulés avec d'autres projets, selon l'article D. 112-1-19 du CRPM, et plus spécifiquement les projets prévus sur les deux communes concernées par le projet.

Concernant les impacts directs sur les deux exploitations, il est identifié une perte de surface. Au vu de cette surface prélevée, la viabilité de la SARL des Cicardières n'est pas remise en cause, du point de vue réglementaire relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. En effet, l'aménagement du projet impactant 103,6 ha sur 823,40 ha¹ de surface agricole utile (SAU) déclarés à la politique agricole commune (PAC), soit 12,6 % de la SAU de l'exploitation, cette perte surfacique n'empêche pas l'exploitation de rester bien au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé sur le département à 180 ha par chef d'exploitation, selon le nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), récemment mis en vigueur sur la région Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} avril 2021.

En revanche, en parallèle de la centrale s'étendant sur 156 ha (surface clôturée), 65 ha de surface supplémentaire de prairie (déclarées à la PAC) seront nécessaires afin d'alimenter le cheptel ovin. Lors de la CDPENAF, en complément de l'étude préalable agricole, il a été spécifié que cette surface additionnelle, prévue pour la nouvelle exploitation, sera prélevée à la structure de l'EARL du Domaine du Couret. Ainsi, par déduction, l'EARL du Domaine du Couret perd, sur un total de 192,41 ha déclarés à la PAC, 52,65 ha dans le cadre de la centrale photovoltaïque ainsi que 65 ha de surface additionnelle, soit un total de 117,65 ha. Ainsi, cette exploitation, perdant 61% de sa surface et ne conservant qu'environ 75 ha, passe en dessous du seuil de viabilité du département, au vu du SDREA et du contrôle des structures des exploitations agricoles. Les conséquences pour l'EARL du Domaine du Couret, dont la viabilité en termes de surfaces est remise en question, doivent donc être clairement identifiées dans l'étude préalable agricole. Il est impératif d'indiquer si cette structure conserve ou perd sa vocation agricole, et le cas échéant d'étudier les effets de cette perte ainsi que la destination des terrains résiduels (75 ha).

Par ailleurs, les potentiels impacts sur la conduite culturale des deux exploitations ne sont pas précisés. En effet, les surfaces agricoles identifiées pour accueillir le projet, soit 103,6 ha pour la SARL des Cicardières et 52,65 ha pour l'EARL du Domaine du Couret, sont actuellement en partie herbacées mais accueillent également d'autres cultures (céréales et oléoprotéagineux). L'orientation technico-économique actuelle des deux exploitations (OTEX) est présentée, notamment pour la détermination de l'impact direct dans le calcul du montant de compensation. En revanche, il n'est pas spécifié si l'OTEX des deux exploitations est modifié après la mise en place du projet. Cette remarque rejoint le paragraphe précédent quant au devenir des exploitations.

Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction

L'étude des mesures pour « Eviter, Réduire, Compenser » les effets du projet sur l'environnement figure dans l'étude d'impact (dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment les pages 156 et 157).

Le porteur de projet indique « Toutefois, le cumul des puissances de production générées par ces projets ne permettra pas d'atteindre les objectifs ambitieux fixés à l'échelle régionale. » (page 157). Or, selon l'étude conduite par la direction départementale des territoires et présentée aux membres de la CDPENAF le 26 février 2021, le potentiel de surfaces déjà artificialisées détecté² ainsi que les projets déjà réalisés sur le département permettraient une contribution très significative aux objectifs régionaux. Pour exploiter ce potentiel en dehors des terres agricoles, un travail en synergie avec les élus de la communauté de communes serait utile, avec pour base documentaire le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) établi à l'échelle de l'intercommunalité.

Le choix du site et l'effort de prospection mentionnés en pages 156 et 157 de la demande d'autorisation environnementale ne permettent pas d'identifier si tout ou partie du projet aurait pu être proposé sur une surface artificialisée. En effet, l'évitement des impacts du projet sur les activités agricoles actuelles n'est abordé que par le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques à l'intérieur du périmètre clôturé. L'étude n'indique pas quelles alternatives au choix du site d'implantation ont été étudiées, ceci bien que des mesures de réduction aient été appliquées, notamment au vu de la réduction du périmètre initial de 449 ha.

1 Source : surfaces admissibles enregistrées sous l'application ISIS / TélépAC sur déclaration PAC 2020 – surface légèrement différente de celle présentée dans l'étude préalable agricole

2 Ce potentiel est calculé à la baisse, en prenant en compte un certain nombre d'hypothèses (en estimant par exemple que seul 1/3 des toitures et que 60 % des parkings recensés seront équipés de panneaux solaires)

Recommandations et points de vigilance

L'attention du porteur de projet est appelée sur certains éléments :

- il est prévu du pâturage ovin sur au moins 40 % de la surface de la centrale (soit environ 62 ha). La réglementation actuelle de la politique agricole commune (PAC) ne permet pas d'effectuer de déclaration surfacique des parcelles incluses dans l'espace clôturé de la centrale ;
- aucune production complémentaire d'aliments en auto-consommation n'est envisagée (production céréalière) ;
- il a été précisé en CDPENAF par la société NEOEN que les 4 m d'espacement entre les tables permettront un travail mécanisé de la prairie. Cet aspect, non identifié dans l'étude préalable agricole, mériterait d'être détaillé, notamment au vu de potentiels rejets de pâture ;
- à l'issue de l'exploitation de la centrale, il est spécifié que le démantèlement sera assuré par la société NEOEN (comme le précise le Code de l'environnement, plus particulièrement les articles R. 543-188 à R.543-200-1). Il sera par ailleurs nécessaire que ce démantèlement comprenne la remise en état des terres, notamment en termes de valeur agronomique. Une visite de terrain ainsi que des prélèvements de la qualité des sols seront à prévoir ;
- il est prévu un comité afin de sélectionner le jeune agriculteur. Il conviendra de tenir compte du SDREA de Nouvelle-Aquitaine. De même que pour toute installation, le candidat sera amené à déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT, en application de l'article L. 331-2 du CRPM ;
- il est estimé que le produit en année de croisière se décomposera ainsi (à partir de 2027) :
 - 72 050 € pour l'atelier ovin
 - 39 868 € pour les aides PAC
 - 88 920 € pour la prestation d'entretien du parc photovoltaïque

soit une part « agricole » de 56 % (atelier ovin et aides PAC). Cette répartition du produit devra être réexaminée à minima à la date d'échéance (en 2027) et tenir compte de l'exclusion du bénéfice des aides PAC pour les parcelles incluses dans le périmètre de la centrale photovoltaïque.

Ce projet ayant une dimension innovante et ayant été présenté comme un projet à titre expérimental en co-activité avec de l'élevage ovin, notamment à l'occasion du comité ERC et de la CDPENAF, il est essentiel de capitaliser et d'alimenter les connaissances à ce sujet, suivant une méthodologie de suivi et d'évaluation scientifique.

Aussi, il conviendra que le suivi et l'évaluation de ces mesures de réduction et de compensation collective agricole, proposés par l'étude préalable agricole sous la forme d'un accompagnement technique des différents acteurs du territoire (Chambre d'agriculture, Arvalis, Institut de l'élevage,...) soient complétés par un rapport annuel, qui sera à produire par la société NEOEN et sera adressé à la DDT, dans le cadre de l'article D. 112-1-22 du CRPM.

Ce rapport devra notamment comporter un bilan comptable de l'exploitation agricole et une synthèse équivalente à celle produite dans le cadre de l'étude préalable agricole.

Par ailleurs, un bilan devra être proposé à la CDPENAF tous les 5 ans afin de rendre compte du suivi des mesures mises en place. Ce bilan devra être pour partie alimenté des suivis agronomique, zootechnique, socio-économique et écologique présentés lors de la séance de la CDPENAF du 26 février 2021. Il sera cependant impératif de préciser ces suivis et de les formaliser, comme l'indique l'avis de la CDPENAF :

« Il apparaît cependant que ces suivis restent à détailler, plus spécifiquement quant à leur fréquence d'intervention et leur durée ; un suivi prévu en phase d'exploitation devant par exemple intervenir sur toute la durée de vie de la centrale photovoltaïque. »

Prise en compte des mesures de compensation

Les mesures de compensation envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné par le projet de la société NEOEN, sont présentées de manière claire et compréhensible ainsi que l'évaluation de leur coût, selon la méthode de calcul proposée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne et validée par la CDPENAF. Ces mesures sont donc considérées comme suffisamment développées, notamment au regard du dossier d'installation élaboré, de la présentation de l'étude en comité ERC départemental et de l'avis de la CDPENAF :

« La commission valide l'abondement du fonds de compensation permettant d'accompagner des investissements agricoles collectifs. Elle considère que le montant d'investissement nécessaire pour retrouver le potentiel économique agricole (353 684 €) est cohérent avec l'impact subi.

Au vu du projet agricole proposé en lien avec la centrale photovoltaïque, une partie du montant (169 000 €) sera utilisée par le projet dans le but de financer la construction de la bergerie et la rénovation du bâti existant (grange de stockage, salle de tonte et parc de contention). Le reste du montant de la compensation sera versé sur un compte séquestre par le porteur de projet avant le début de la construction du projet, conformément à la doctrine validée par le comité ERC de la Haute-Vienne.

Cette somme pourra être mobilisée par le biais d'appels à projets et sera affectée à des projets collectifs situés sur l'ensemble du département. »

Les compensations proposées peuvent donc être considérées comme satisfaisant les dispositions de l'article premier du décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

Les modalités de versement du montant de la compensation seront à établir selon le modèle de convention tripartite défini en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les mesures de compensation collective telles que proposées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le **16 AVR. 2021**

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Avis RTE



VOS REF. : **PC 087 165 20 B5073**
PC 087 087 20 B5241

DDT DE LA HAUTE VIENNE

NOS REF. : LEI-ENV-CM-NTS-GMR-POIT-APPUIS-21-00041
REF. INFOTER :

22 Rue des Pénitents Blancs
CS 43217

INTERLOCUTEUR : JAMONNEAU Valérie
Pôle Environnement

87032 LIMOGES CEDEX 1

TEL. : 05.46.51.43.00

MAIL : rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

A l'attention de Monsieur NICOLAS

OBJET : **Projet d'installation d'une centrale solaire
au sol – SAINT-MARTIN LE MAULT - LUSSAC
LES EGLISES**

Périgny, le 27 JAN. 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier rappelé en objet et nous vous informons que le Réseau Transport Electricité n'exploite pas d'ouvrage sur la zone concernée.

Nous n'avons donc pas d'observation à apporter sur ce dossier.

Par ailleurs, les communes impactées par nos réseaux sont consultables sur le site Internet: <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> depuis le 01/07/2012, et <http://www.protys.fr> depuis le 01/01/12 ce site Protys permet également de réaliser les DT et DICT informatiquement.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE – Immeuble Window – 7C place du Dôme – 92073 Paris La Défense Cedex.

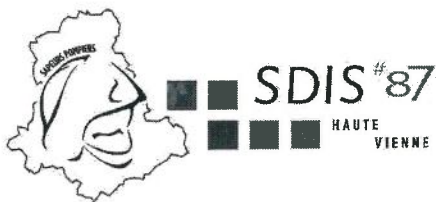
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

P. X13

**Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

Copie(s) : Chrono
PJ : Dossier en retour

Avis du Service Départemental d'Incendie
et de Secours – Lussac-les-Eglises & Saint-
Martin-le-Mault



Limoges, le 26 janvier 2021

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° **233** /AS/NL

Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

- **Lieu-dit « Le Couret »**
- **87360 LUSSAC-LES-EGLISES**

Projet présenté par : Monsieur Xavier BARBARO – NEOEN SA

- **6, Rue Ménars**
- **75002 PARIS**

REFER : PC N°87 087 20 B 5241 – en date du 21/12/2020 – Dossier reçu le 22/01/2021

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- *au Code de l'Urbanisme,*
- *au Code de la Construction et de l'Habitation*
- *au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
- *au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,*
- *à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,*
- *au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,*
- *à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,*
- *à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,*

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.

- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

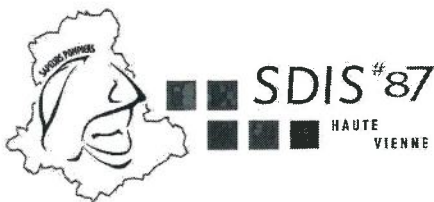
L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,



Colonel Maxence JOUANNET

DESTINATAIRE :
M. Pierre NICOLAS
DDT



Limoges, le 26 janvier 2021

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *232* /AS/NL

Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

- **Lieu-dit « Communal de la Chaume »**
- **87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT**

Projet présenté par : Monsieur Xavier BARBARO – NEOEN SA

- **6, Rue Ménars**
- **75002 PARIS**

REFER : PC N°87 165 20 B 5073 – en date du 21/12/2020 – Dossier reçu le 22/01/2021

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- *au Code de l'Urbanisme,*
- *au Code de la Construction et de l'Habitation*
- *au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
- *au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,*
- *à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,*
- *au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,*
- *à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,*
- *à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,*

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet d'installation d'une centrale solaire au sol.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.

- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,



DESTINATAIRE :
M. Pierre NICOLAS
DDT

Colonel Maxence JOUANNET

Avis du Service Eau, Environnement, Forêt
(SEEF)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Note

Service eau environnement forêt

à l'attention de

Dossier suivi par : Carmen Moreno Soto
Tél. : 05.55.12.91.44 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : carmen.moreno-soto@haute-vienne.gouv.fr

Service urbanisme habitat
Pierre NICOLAS

*Objet : centrale photovoltaïque au sol à Saint
Martin le Mault et Lussac les Eglises*

Limoges, le

- 5 FEV. 2021

Réf : CMS n° 00198

V/réf : PC 08716520B5073et PC 08708720B5241

Par envoi du 30 décembre 2020, vous avez sollicité mon avis sur un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Saint Martin le Mault et Lussac les Eglises.

Eau milieux aquatiques

1. Descriptif du projet

Le projet photovoltaïque de Chaume et du Couret s'étend sur environ 156 ha sur les communes de Saint-Martin-le-Mault et Lussac-les-Eglises, dont 80 Ha de surface projetée au sol pour les capteurs solaires.

Il est prévu un espace entre chaque panneau d'environ 2 cm, entre chaque table d'environ 20 cm et entre chaque rangée plus de 4 m.

Il est indiqué page 436 que la surface totale imperméabilisée s'élèvera à 0,42 ha (fondations des pieux des tables, divers locaux, 3 citernes d'eau, poste HTB).

Au sein de la centrale, des pistes légères et lourdes seront présentes :

- voies de circulation internes de 4 m de largeur (lourde) qui desserviront les locaux techniques,
- pistes légères périmétrales.

2. Conclusion

Le projet est soumis à autorisation environnementale a minima au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier a été déposé le 8 janvier 2021 auprès de la DDT et est en phase d'examen.

L'avis sur le permis de construire sera rendu une fois l'instruction de l'Autorisation environnementale finalisée.

Forêt

Le projet est situé entièrement hors massif boisé.

Nature

Dans le cadre de la thématique Natura 2000, le dossier présenté n'apporte pas les compléments demandés par courrier préfectoral du 14 octobre 2020 :

- réaliser une analyse des incidences Natura 2000 concernant le site de la « Vallée de l'Anglin et affluents » ;
- compléter l'évaluation du site des « Etangs du Nord de la Haute-Vienne ». Il s'agit notamment d'apporter une meilleure prise en compte de la cistude d'Europe (également recensée sur la ZNIEFF de type 1 de l'étang de la Mazère) et une analyse plus précise de l'impact de la phase travaux de la zone 16 située en limite du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences n'est donc pas conforme aux attendus réglementaires.

De plus, il avait également été précisé que le projet devait faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce qui n'apparaît pas dans les documents transmis.

Pour le chef du service
Le chef de service, eau, environnement, forêt
l'adjointe

Eric HULOT Marie-Claire DUFOUR

Avis du Groupe des Unités Départementale
(UD87)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par : Benoît ROUGET
Tél. : 05 55 11 84 33
Courriel : benoit.rouget@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : UD872021-36

Limoges, le 28 janvier 2021

La directrice régionale

à

DDT DE LA HAUTE-VIENNE
Service Urbanisme
Application du droits des sols
A l'attention de Pierre NICOLAS

Objet : demandes d'avis concernant les permis de construire PC n° 08716520B5073 (communal de la Chaume 87360 Saint Martin le Mault) et PC n°08708720B5241 (Lieu dit le Couret, 87360 Lussac les Eglises), déposés par la SA NEOEN représentée par M. BARBARO Xavier pour la construction d'une centrale solaire au sol.

Par transmission du 30 décembre 2020, reçue dans nos services le 5 janvier 2021, vous m'avez transmis les demandes présentées par la SA NEOEN citées en objet.

1. Risques Miniers, risques technologiques et ICPE hors projet :

Pour ce qui concerne la commune de Lussac les Eglises et Saint Martin de Mault , aucune observation de la part du service en charge des risques « après-Mines » de la DREAL.

Il n'y a aucun site SEVESO Seuil Haut, ni PPRT susceptibles de générer des contraintes sur les présents projets.

2. Statut ICPE :

Les installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne ressortant pas de la nomenclature des installations classées, ces demandes de permis de construire ne sont donc pas ICPE.

3. Sites et sols pollués :

Il n'y a ni site BASOL ni SIS sur les territoires de Lussac les Eglises et Saint Martin de Mault.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler au regard des enjeux de sécurité et d'environnement ressortant de mon service.

Pour la Directrice et par délégation,
Le chef de Groupe des Unités Départementales

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît ROUGET

Avis des Collectivités



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 087-218716504-20230517-DEL321-DE

S²LO

COMMUNE DE SAINT MARTIN LE MAULT

Délibération n° 2023/21 du 16 mai 2023

Avis du conseil municipal sur le projet agrisolaire au lieu-dit : « Le Couret »

Nombre de Conseillers

en exercice 09
présents 06
votants 09

Pour : 5+2

Contre : 1

Abstention : 1

Le conseil municipal de Saint Martin le Mauld s'est réuni à la salle des fêtes le mardi 16 mai 2023 à 19 heures selon convocation en date du 10 mai 2023 sous la présidence du M. NAVARRE Michel, la secrétaire de séance était Mme WATERHOUSE Silvia.

Présents : Mr NAVARRE Michel, Mme SAUZIN Anne, Mme BERTRAND Muriel, Mme WATERHOUSE Silvia, M. ROBIN Christian, M. DUPONT Philippe.

Absents excusés : M. CELY Jean Baptiste, M. BOURRY Marc, M. LOUBEYRE Éric

M. CELY Jean Baptiste donne procuration à Mme BERTRAND Muriel

M. BOURRY Marc donne procuration à Me SAUZIN Anne

M. LOUBEYRE Éric donne procuration à M. DUPONT Philippe

M. le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu un courrier de la préfecture de Limoges ayant pour objet : « demande d'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de notre commune et de Lussac les Eglises », et ceci conformément à l'article R 122-7- II du code de l'environnement.

Après que le conseil municipal en eut délibéré, par cinq plus deux voix pour, une voix contre, une abstention, conformément à l'article R 122-7-II du code de l'environnement émet un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de notre commune et de Lussac les Eglises.

Transmis à la Sous-Préfecture

le 17/05/2023

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

ou Sous-Préfecture

le : 17/05/2023

Publié ou Notifié

le : 17/05/2023

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie, le 17 mai 2023

Le Maire,

Michel NAVARRE.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :	
en exercice	15
présents	9
représentés	3
votants	12
exprimés	11
oui	7
non	4

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente et un mai à vingt heures,

le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC-les-EGLISES
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. MAITRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2023

PRESENTS : MM. MAITRE, MAUDUIT, Mme GRANDSAGNE,
M. ROC, Mme RIFFAUD, M. VAN LIENDEN, Mmes BARRETT,
SACRE et M. GAUTIER.

POUVOIRS :

- de M. SCHWECHLER
à M. MAITRE
- de M. LEGAUT
à Mme GRANDSAGNE
- de Mme GENIN
à Mme BARRETT

ABSENTS : MM. LEGAUT, BAYLE, DELAGE, CAUZZI,
Mme GENIN et M. SCHWECHLER.

M. MAUDUIT a été élu secrétaire.

Après délibération, le Conseil Municipal par 1 abstention,
7 voix pour et 4 voix contre émet un avis favorable au projet de parc
photovoltaïque au sol situé sur les communes de Lussac-les-Eglises et
Saint-Martin-le-Mault.

OBJET :

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol déposé
par la SAS NEOEN sur le
territoire des communes de
Lussac-les-Eglises et
Saint-Martin-le-Mault**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, en Mairie le 06 juin 2023.

Le Maire,

Daniel MAITRE.

Transmis à la Sous-Préfecture de Bellac le 07 juin 2023

Publié le 07 juin 2023

Le Maire,


Daniel MAITRE.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS NEOEN sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint Martin-le-Mault

Date de transmission de l'acte : 07/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2023

Numéro de l'acte : 2023-34 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-218708709-20230531-2023-34-DE

Date de décision : 31/05/2023

Acte transmis par : Myriam BAYLE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Certificat dépôt légal données biodiversité



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: Projet agrisolaire du Couret

Date de dépôt : 24-05-2023 12:15



Jeux de
données

1



Nombre de
taxons

460



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

461

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : fc5e2d10-faac-0ef1-e053-0514a8c03b13

Libellé du cadre d'acquisition : Projet agrisolaire du Couret

Description : Installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 134MWc implantée sur une surface de 144ha environ sur les communes de Lussac-les-églises et Saint-Martin-le-Mault. Les travaux comprennent : - des clôtures périphériques d'une hauteur de 2m minimum - 66 locaux techniques (9 postes de livraison, 9 locaux de stockage, 48 postes de conversion) - des pistes périphériques (bandes enherbées) le long des clôtures et des pistes lourdes (en grave concassée) pour accès aux locaux techniques depuis les portails - des structures monopieux supportant des modules photovoltaïques d'une hauteur de 3m maximum Les modalités d'exécution et de fonctionnement de la centrale photovoltaïque sont décrites en détail dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 07/06/2023

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Acteurs

Contact principal : CENTRALE SOLAIRE DU COURET
Maître d'ouvrage : CENTRALE SOLAIRE DU COURET
Maître d'oeuvre : CONSEIL EXPERTISE RECHERCHE ET MAITRISE D'OEUVRE EN ECOLOGIE

Liste des jeux de données associés au cadre



fc5e2958-69ef-0f21-e053-0514a8c0a64c
Projet de parc agrisolaire du Couret